

## 1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 09.03.2023. Toutes sections applicables complétées.	
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	C	C	L	C	Reçu 15.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	Nous sommes encore en train de nous familiariser avec l'utilisation d'e-MARIS dans la soumission des rapports.
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	PC	C	C	Repport reçu 20.11.2022 IOTC-2022-SC25-NR21	
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 09.03.2023. Avait 7 problèmes d'application. Tous répondus.	

## 2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2023-CoC20-CQ21. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2023-CoC20-CQ21. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2023-CoC20-CQ21. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2023-CoC20-CQ21. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	Mise à jour reçue 06.09.2021: Pour autorité compétente, cachet officiel, modèle ATF. Aucune mise à jour reçue en 2022, n'a autorisé aucun navire de pêche à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	L	PC	L	P/C	En 2022, les Philippines comptaient 55 navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés et 2 avec des numéros OMI. Numéros OMI de 53 navires non fournis (retrait des 55 navires de pêche battant pavillon philippinos du registre CTOI des navires autorisés le 1er janvier 2023 ; cette exigence sera évaluer pour l'année de déclaration 2023 lors du prochain comité d'application (CdA21) en 2024).	Les Philippines ont officiellement demandé la radiation des 55 navires de pêche battant pavillon philippin du registre des navires de la CTOI (date de radiation: 01 janvier 2023). Aucun de ces navires n'opère activement dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Les Philippines doivent soumettre une nouvelle liste conformément à la Résolution 19/04 et aux autres résolutions et mesures de conserva-

									tion et de gestion pertinentes de la CTOI.
2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	N/A	N/A	Recu 27.02.2014 pour LL. Avait des navires PS inscrit au Registre CTOI des navires autorisés en 2022, aucun journal de pêche fourni. Les Philippines n'ont eu aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI de 2018 à aujourd'hui.	
2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mail-lants dérivants zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 15.02.2023. Interdit par la législation nationale dans les eaux municipales, les baies et autres zones de gestion des pêches. Référence juridique : loi de la République n° 8550 telle que modifiée par la loi de la République n°10654. BFAR Circulare No.252	
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mail-lants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	NA	NA	C	C	Reçu le 08.03.2023. Actions SCS s'appliquent aux Navires pavillon & étrangers: Contrôle navires pavillon lors de la délivrance des li-cences, Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers & du pavillon, Inspection au port des navires du pavillon & étrangers. Contrôle/in-terdiction de l'importation à grande échelle de filets dérivants & de la vente. Référence ju-ridique: Arrêté départemental de l'agriculture no. _10_ série de 2015, les règles et règlements d'application de la loi de la république no. 8550 tel que modifié par la loi de la république no. 10654.	
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	En 2022 , aucun senneur/navire de ravitaille-ment n'a utilisé de DCP	
2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaille-ment ne sera enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dis-positifs de concentration de poissons déri-vants.	
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun senneur/navire de ravitaille-ment n'est inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés et pêche sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants. Aucun	

								plan de gestion des DCP 2022 n'a été mis en œuvre & soumis au Secrétariat de la CTOI.	
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32; BFAR Circulaire 204	
2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32; BFAR Circulaire 252	
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2023-CoC20-CQ21. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.	
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (-2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2023-CoC20-CQ21. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.	
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	A déclaré: Les Philippines n'ont eu aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI de 2018 à aujourd'hui. De plus, le 11 janvier 2022, nous avons signalé à la CTOI qu'il se peut qu'aucun navire de pêche senneur battant pavillon philippin n'ait signifié son intention d'opérer dans la zone de la convention et que nous ne soyons pas en mesure d'identifier un navire de ravitaillement qui desservirait ces navires. navire de pêche senneur conformément aux exigences du paragraphe 20 de la Résolution 21/01. En cas de modification de ce statut, les Philippines en informeront la Commission.	
2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND:	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N/A	

	18/01 (3c)- (2022)								
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)- (2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2023-CoC20-CQ21. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.	
2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (- 2022)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 08.03.2023. Aucun navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	NA	NA	C	C	Reçu le 08.03.2023 e-MARIS. Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR21.	
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	N/A	N/A	Aucun navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par la législation nationale de 2015. En 2022, les Philippines comptaient 55 navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés, bien qu'aucun navire de pêche actif dans la zone CTOI de 2018 à aujourd'hui. La section 32 de l'arrêté n° 10 de 2015 établit en termes généraux que les navires de pêche en eaux lointaines doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, aux mesures de conservation et de gestion et aux conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou autres États côtiers. Cependant, il n'inclut pas de texte spécifique pour cette interdiction ou obligation.	
2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par la législation nationale de 2015. En 2022, les Philippines comptaient 55 navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés,	

								bien qu'aucun navire de pêche actif dans la zone CTOI de 2018 à aujourd'hui. La section 32 de l'arrêté n ° 10 de 2015 établit en termes généraux que les navires de pêche en eaux lointaines doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, aux mesures de conservation et de gestion et aux conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou autres États côtiers. Cependant, il n'inclut pas de texte spécifique pour cette interdiction ou obligation.	
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Interdit par la législation nationale de 2015. En 2022, les Philippines comptaient 55 navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés, bien qu'aucun navire de pêche actif dans la zone CTOI de 2018 à aujourd'hui. Référence juridique fournie: série d'ordonnances administratives du Département de l'agriculture n° 10 de 2015 et Règles et règlements d'application de la loi de la République n° 8550. L'article 32 sur la pêche en eaux lointaines établit en termes généraux que les "navires de pêche en eaux lointaines doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, aux mesures de conservation et de gestion et aux conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers". Cependant, il n'inclut pas de texte spécifique pour cette interdiction ou obligation.	
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32; BFAR Circulaire 252	
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32; BFAR Circulaire 252	
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023			C	C	Reçu 17.03.2023. Avait des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés en 2022. A mené un examen des actions/mesures internes, des actions punitives et des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11. Référence juridique fournie: DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ARRÊTÉ ADMINISTRATIF NO. _10_ Série de 2015 ; LES RÈGLES ET RÈGLEMENTS D'APPLICATION DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE N° 8550 MODIFIÉE PAR LA	

									<p><i>LOI DE LA RÉPUBLIQUE N° 10654 ; SECONDE. 32. Pêche en eaux lointaines. – Les navires de pêche immatriculés aux Philippines peuvent s'adonner à la pêche en eaux lointaines comme défini dans le présent Code : à condition qu'ils respectent les exigences en matière de sécurité, d'équipage et autres de la Garde côtière philippine, de l'Autorité de l'industrie maritime et des autres organismes concernés ; à condition, toutefois, que ils obtiennent un permis de pêche, une licence d'engins et d'autres autorisations du Département : à condition, en outre, que le poisson capturé par ces navires soit considéré comme capturé dans les eaux philippines et ne soit donc pas soumis à tous les droits et taxes d'importation uniquement lorsqu'il est débarqué dans les débarquements de poisson et les ports de pêche dûment désignés aux Philippines : à condition, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et tous les sites de débarquement de poisson établis avant l'entrée en vigueur du présent code soient considérés comme des sites de débarquement autorisés ; à condition, enfin, que travailleurs de la pêche à bord de navires de pêche immatriculés aux Philippines menant des activités de pêche au-delà de la zone économique exclusive des Philippines Zone ne sont pas considérés comme des travailleurs philippins à l'étranger. Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, aux mesures de conservation et de gestion et aux conditions d'accès à la pêche du Ministère, de l'ORGP ou d'autres États côtiers.</i></p>	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### 3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	Les Philippines n'ont eu aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI de 2018 à aujourd'hui.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 07.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 07.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022. Reçu : 07.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 07.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	PC	C	P/C	Philippines ont 55 navires dans le RNA en 2022. Il manque des informations dans les numéros OMI, la date de fin d'autorisation, les photos et les données relatives au propriétaire effectif. (retrait des 55 navires de pêche battant pavillon philippino du registre CTOI des navires autorisés le 1er janvier 2023 ; exigence sera évaluer pour l'année de déclaration 2023 lors du prochain comité d'application (CdA21) en 2024).	Les Philippines ont officiellement demandé la radiation des 55 navires de pêche battant pavillon philippin du registre des navires de la CTOI (date de radiation : 01 janvier 2023). Aucun de ces navires n'opère activement dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Les Philippines doivent soumettre une nouvelle liste conformément à la Résolution 19/04 et aux autres résolutions et mesures de conserva-



									tion et de gestion pertinentes de la CTOI.
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire <24m sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
3.8	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Pas situé dans la zone de compétence de la CTOI.	
3.9	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Pas situé dans la zone de compétence de la CTOI.	
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	NA	NA	N/A	N/A	N'est pas un état côtier de la CTOI. A déclaré: aucun accord CPC-CPC en 2022.	
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	NA	NA	N/A	N/A	N'est pas un état côtier de la CTOI. A déclaré: n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun accord d'accès CPC-CPC, aucun accord d'accès privé en 2022.	
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	████████	████████	C	C	Reçu 15.02.2023. Rapport nul - A déclaré aucun navire pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI des années 2018 à aujourd'hui.	

## 4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	C	C	A déclaré une couverture de 100 %, 295 navires > 24 m et 44 navires < 24 m sont équipés de VMS en 2022. Référence juridique : Arrêté administratif de la pêche 266 Série de 2020 - Règles et règlements sur la mise en œuvre du système de surveillance des navires et du système de déclaration électronique pour Navires commerciaux battant pavillon philippin modifiant la série FAO 260 de 2018.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport reçu le 30.06.2022. N'avait aucun navire actif en 2021, a signalé 339 navires avec VMS. A signalé 1 panne technique. Les Philippines n'ont aucun navire de pêche actif dans la zone de la convention CTOI de 2018 à 2021.	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en œuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	A déclaré une couverture de 100 %, 295 navires > 24 m et 44 navires < 24 m sont équipés de VMS en 2022. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.	

## 5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

### Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI, Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétagés signalée par les navires battant pavillon via les journaux de pêche en 2021, aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétagés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2021. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Reference juridique: Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, DIFFUSER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche en eaux lointaines doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »	
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compé-	

								tence de la CTOI depuis 2018. Référence juridique : Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, ATTENUER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence juridique : Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, ATTENUER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022	██████	██████	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence juridique : Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, ATTENUER ET ÉLIMIN-

								ER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »	
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence juridique: Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, DIFFUSER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche en eaux lointaines doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »	

## Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence ju-	
-----	--	--------------------	-----------	----	----	-----	-----	---	--

								ridique : Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, ATTENUER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »	
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence juridique : Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, ATTENUER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »	
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence juridique : Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, ATTENUER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET	

									NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence juridique : Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, ATTENUER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence légale : Loi de la République 10654 : UNE LOI

								VISANT À PRÉVENIR, ATTENUER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »	
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Reference juridique: Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, DIFFUSER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche en eaux lointaines doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »	

### Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	En 2021, aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence légale : Arrêté administratif des pêches 244, série de 2012 : Politique nationale de gestion des dispositifs de concentration de thons (DCP) ».	
5.13		Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A		



	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)							Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence légale : Arrêté administratif des pêches 244, série de 2012 : Politique nationale de gestion des dispositifs de concentration de thons (DCP) ».	
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence juridique : Arrêté administratif des pêches 244, série de 2012 : Politique nationale de gestion des dispositifs de concentration de thons (DCP) ».	
5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois	NA	NA	N/A	N/A	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la compétence de la CTOI depuis 2018.	

## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces appartenées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Les projets d'arrêtés administratifs sur les pêches concernant les requins sont toujours en cours de consultation avec les parties prenantes.	
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces appartenées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence juridique : Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, ATTENUER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche hauturière doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »	

6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries côtières/artisanales. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018 et a déjà rédigé une ordonnance administrative sur les pêches (FAO) : Règles et réglementations pour la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale battant pavillon philippin. Le projet de FAO fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes.
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	N/A	N/A	Reçu le 14.02.2023. N'est pas un État côtier de la CTOI et tous les navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ont leur autorisation expirée depuis longtemps.
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32
6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (-2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivants, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 08.03.2023. A déclaré <u>Aucun navire de pêche actif (aucune activité de pêche) dans la zone de compétence de la CTOI de 2018 à aujourd'hui.</u>

6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI. Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI. Néant Rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2021. Néant Rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2021. A déclaré : n'a pas de navires de pêche actifs dans le Zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence légale : ORDRE ADMINISTRATIF DU MNR N° 12, série de 1979, Les Philippines annoncent l'utilisation d'hameçons circulaires pour les opérations de pêche à la palangre afin de réduire les prises accessoires de tortues de mer dans le cadre de ses activités dans le Triangle de corail [CTI]. Dès le 15 novembre 1979, le gouvernement philippin, par "MNR ADMINISTRATIF ORDER No. 12, Series of 1979", a déclaré les 7 îles situées à Tawi-Tawi comme zone protégée. Pour cinq îles, le gouvernement a décidé de zones de protection spéciale. Dans ces zones, seules les activités scientifiques et de conservation sont autorisées. Dans d'autres zones, il existe certaines règles afin d'éviter un trop grand impact des humains sur l'environnement et les tortues. La visite de ces zones n'est possible qu'avec des directives strictes et sous la supervision du personnel des fonctionnaires du gouvernement.
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32

6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI, Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec des oiseaux de mer signalés par les palangriers battant pavillon dans les journaux de pêche en 2021. Néant Rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les palangriers battant pavillon par le biais des observateurs en 2021. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Légal référence : Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, DIFFUSER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche en eaux lointaines doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	NA	NA	N/A	N/A	N'a aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. N'a aucun palangrier pêchant au sud de 25°S.
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI, Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les journaux de pêche en 2021, aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les

								observateurs en 2021. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Reference juridique: Loi de la République 10654 : UNE LOI VISANT À PRÉVENIR, DIFFUSER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, MODIFIANT LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNU COMME : "LE CODE DES PÊCHES PHILIPPINES DE 1998", ET À D'AUTRES FINS. Section 32 : "Les navires de pêche en eaux lointaines doivent se conformer aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion ; et les conditions d'accès à la pêche du Département, de l'ORGP ou d'autres États côtiers. »	
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	N/A	N/A	N'a aucun senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 30.06.2022. En 2021, Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés, Aucun navire de pêche autorisé à pêcher du thon et des espèces appartenées géré par la CTOI, Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI, Rapport nul - Aucune interaction avec les requins baleines signalé en 2021 dans le journal de pêche national ET par le programme national d'observateurs (résolution 22/04) pour les navires battant pavillon en 2021. A déclaré : n'a aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2018. Référence légale : Les requins baleines sont protégés par législation aux Philippines. Il est interdit à tous les senneurs battant pavillon philippin d'encercler des requins-baleines si l'animal est aperçu avant le début de la pose. Cette espèce est également protégée en vertu de l'ordonnance administrative 193 sur les pêches. En outre, la législation sur l'application obligatoire des mesures de conservation et de gestion adoptées par les diverses organisations régionales de gestion des pêches [ORGP] fait désormais partie de la législation du pays, telle qu'elle est incluse dans la loi de la République. 10654 à compter de 2015.	
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	N/A	N/A		

								En 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.	
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les captures de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	C	PC	C	P/C	Rapport reçu le 20.11.2022. Aucune action spécifique n'a été signalée pour surveiller les captures de requin peau bleue. IOTC-2022-SC25-NR21 : L'article 33 de la loi de la République 8550 telle que modifiée par la loi de la République numéro 10654 exige que les navires de pêche en eaux lointaines se conforment aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, aux mesures de conservation et de gestion et aux conditions d'accès à la pêche du. 5.1.3. Requin bleu : Dans le but de protéger notre faune marine en danger critique d'extinction, la Chambre des représentants des Philippines a approuvé à l'unanimité la lecture finale de la loi sur la conservation des requins (HB 8296) qui réglemente la capture, la vente, l'achat, la possession, le transport, l'importation et l'exportation. de tous les requins, raies et chimères (collectivement appelés requins). En outre, les Philippines ont déjà rédigé une ordonnance administrative sur les pêches (FAO) : règles et réglementations pour la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale battant pavillon philippin. Le projet de FAO fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes.	Le brouillon des Règles et règlements de l'ordonnance administrative sur les pêches (FAO) pour la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale battant pavillon philippin est en phase finale de délibération avec les parties prenantes concernées pour son approbation. La FAO proposée exige des opérateurs de pêche qu'ils déclarent les captures accidentelles de tous les requins dans leurs journaux de bord, qu'ils soient relâchés vivants, morts ou retenus. Pour les senneurs et les filets tournants, l'exigence de couverture de 100 % d'observateurs d'ici 2023 en vertu de la FAO 261 fournira également des informations plus détaillées sur le suivi de tous les captures de requins.
6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	C	PC	C	C	Rapport reçu le 20.11.2022. Actions : Système de notification électronique (ERS) et Système intégré de surveillance de l'environnement marin (IMEMS). IOTC-2022-SC25-NR21 : L'article 33 de la loi de la République 8550 telle que modifiée par la loi de la République numéro 10654 exige que les navires de pêche en eaux lointaines se conforment aux exigences de suivi, de contrôle et de surveillance, aux mesures de conservation et de gestion et aux conditions d'accès à la pêche du. 6.6. Mesures prises pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indo-pacifique : les Philippines, en vertu de son code de la pêche et d'autres publications ultérieures, reconnaissent l'interdiction de capturer des requins, des tortues et d'autres espèces qui ont été répertoriées dans le cadre de la CITES. Les navires	

								de pêche autorisés à pêcher dans les zones de convention d'autres ORGP respectent les dispositions et les stratégies applicables pour atténuer et éviter ces mortalités de requins, de tortues et d'autres espèces. La déclaration des marlins, des voiliers, etc. est couverte par le système de déclaration électronique (ERS) et le système intégré de surveillance de l'environnement marin (IMEMS) des Philippines, mais pour l'instant, il ne couvre que les navires battant pavillon philippin, y compris la haute mer.	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	C	C	Interdit depuis 2015. Référence juridique: RA 10654 Sec. 32	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblés (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	N/A	N/A	Reçu 15.02.2023. N'a pas de senneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI.	
6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	N/A	N/A	Reçu 14.02.2023. N'a pas de senneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI.	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)	████████	████████	N/A	N/A	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la compétence de la CTOI depuis 2018.	



## 7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R & IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	PC	C	C	IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	

## 8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2022-CoC19-04a: Ne participent pas au MRO. Les Philippines se sont retirées du MRO le 8 janvier 2015 (email reçu le 08.01.15).	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	NA	NA	C	C	Reçu 15.02.2023. N'a pas de LSTV sur le Registre des navires autorisés de la CTOI en 2022.	
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire transporteur battant pavillon inscrit au Registre des navires transporteur (RCV), ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2022-CoC19-04a Ne participent pas au MRO. Reçu le 16.06.14 Les Philippines se sont retirées du MRO le 8 janvier 2015 (email reçu le 08.01.15).	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2022-CoC19-04a Ne participent pas au MRO. Reçu le 16.06.14 Les Philippines se sont retirées du MRO le 8 janvier 2015 (email reçu le 08.01.15).	

## 9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

## 10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	NA	NA	L	P/C	Reçu 14.02.2023: La soumission n'est pas conforme aux normes de la CTOI, certaines informations obligatoires manquent: Pavillon de pêche, Zone de pêche, Engin de pêche, Forme du produit.	Pour le moment, nous ne pouvons fournir que des données d'importation de thon obèse sur le pays d'origine et la quantité. Cependant, nous sommes déjà en train de modifier/mettre à jour notre législation nationale sur la traçabilité des importations.
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	C	PC	L	N/C	Reçu 02.03.2023: N'a pas soumis le 2ieme rapport semestriel mais a soumis le rapport annuel (455 T). La soumission n'est pas conforme aux normes de la CTOI, certaines informations obligatoires manquent: Pavillon de pêche, Zone de pêche, Engin de pêche, Forme du produit.	Pour le moment, nous ne pouvons fournir que des données d'importation de thon obèse sur le pays d'origine et la quantité. Cependant, nous sommes déjà en train de modifier/mettre à jour notre législation nationale sur la traçabilité des importations.
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	NA	NA	C	C	Reçu le 08.03.2023. A pas exporté/réexporté de patudo congelé.	
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	C	C	C	C	Dernière actualisation 25.02.2017.	

# 11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu 01.07.2022. Pas de débarquement de FFV en 2021. N'est pas un état du port ou côtier de la CTOI.	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	NA	NA	N/A	N/A	N'est pas un état du port ou côtier de la CTOI. Rapport nul reçu le 06.02.2023.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	NA	NA	N/A	N/A	N'est pas un état du port ou côtier de la CTOI. Rapport nul reçu le 06.02.2023.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	NA	NA	N/A	N/A	N'est pas un état du port ou côtier de la CTOI. Rapport nul reçu le 06.02.2023.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	NA	NA	N/A	N/A	N'est pas un état du port ou côtier de la CTOI.	
11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	N'est pas un état du port ou côtier de la CTOI. Rapport nul reçu le 06.02.2023.	
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	N'est pas un état du port ou côtier.	
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	N/A	N/A	N'est pas un état du port ou côtier de la CTOI. Rapport nul reçu le 06.02.2023.	
11.9		Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023	████████	████████	N/A	N/A		

	Rés. 16/11 (9.4) (2022)		Depuis 01/03/2011					N'est pas un état du port ou côtier de la CTOI. Rapport nul reçu le 06.02.2023.	
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	N/A	N/A	N'est pas un état du port ou côtier de la CTOI. Rapport nul reçu le 06.02.2023.	

# Problèmes actuels concernant le niveau d'application par **Philippines** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2023 de Philippines, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

## Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
2.6	Na pas pleinement mis en œuvre l'exigence du numéro OMI pour les navires éligibles, tel que requis par la Résolution 19/04.	P/C	P/C
3.6	N'a pas soumis toutes les informations concernant la Liste des navires autorisés de plus de 24 m, informations obligatoires manquantes (Numéros OMI, date de fin d'autorisation, photographies, propriétaire effectif, photos), pas aux normes de la CTOI, des informations manquantes/contradictoires, comme requis par la Résolution 19/04.	P/C	P/C
6.19	A fourni des informations mais aucune mesure prise au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue, tel que requis par la Résolution 18/02.	P/C	P/C
10.2	N'a pas fourni le rapport BET du 2nd semestre, tel que requis par la Résolution 01/06.	N/C	P/C
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

## Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Marlis (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
10.1	N'a pas fourni le rapport BET du 1er semestre aux normes de la CTOI, des informations manquantes, tel que requis par la Résolution 01/06.	P/C	N/A
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-



		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

<b>Questions d'application répétées:</b>	4
<b>Questions d'application non répétées:</b>	1